



COMMUNE DE SCHWENHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2017-09-25
Portant interdiction de forage géothermique

Le Maire de la Commune de Schwenheim,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-44b en date du 18 septembre 2017 ;

VU le décret n°2016-835 du 24 juin 2016 relatif à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.164-1-1 du Code Minier portant diverses dispositions en matière de géothermie ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et de stockage souterrains, l'annexe R122-2 et l'article R414-27 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur les modalités de gestion et d'indemnités dues des dégâts occasionnés par un forage géothermique sur la commune de Lochwiller publié le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les conclusions au regard des investigations du CGEDD démontrent que le phénomène observé à Lochwiller n'est pas unique ; que les problèmes posés par les sulfates de calcium (anhydrite, gypse) dans le sous-sol provoquant un phénomène de gonflement sont connus depuis longtemps ; qu'un autre forage à Kirchheim a engendré des problèmes très conséquents ; que le rapport recommande que des mesures soient prises afin d'éviter la répétition de tels phénomène dans les communes voisines ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit tout forage géothermique au sein de la commune de Schwenheim, afin d'éviter tout risque pouvant générer un phénomène de gonflement et/ou de soulèvement du terrain situé dans cette zone.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAVERNE,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne-Marmoutier-Sommerau

Fait à Schwenheim, le 25 septembre 2017

Le Maire

Gabriel OELSCHLAEGER

